

OMPI



PCT/CAL/VI/4
ORIGINAL : anglais
DATE : 29 avril 1996

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS
(UNION DU PCT)

COMITÉ
DES QUESTIONS ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES DU PCT

Sixième session*
Genève, 29 avril - 3 mai 1996

LANGUES ADMISES POUR LE DÉPÔT DES DEMANDES INTERNATIONALES ET
TRADUCTIONS AUX FINS DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE LA
PUBLICATION INTERNATIONALE : ASSOULISSEMENT ÉVENTUEL DES
PRESCRIPTIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

* *Note d'éditeur* : Ce document électronique a été créé à partir de la version originale en papier et pourrait comporter des erreurs. Veuillez notifier la division légale par courrier électronique à pct.legal@wipo.int

PRESCRIPTIONS ACTUELLES CONCERNANT LES LANGUES DANS LESQUELLES LES DEMANDES INTERNATIONALES PEUVENT ÊTRE DÉPOSÉES

1. Le PCT et son règlement d'exécution¹ comportent des dispositions traitant expressément de la langue dans laquelle une demande internationale doit être déposée. Ces dispositions ont pour objet de garantir que, pour toute demande internationale,

i) l'office récepteur sera en mesure d'effectuer les vérifications nécessaires lors du dépôt;

ii) l'administration chargée de la recherche internationale sera en mesure d'effectuer une recherche internationale;

iii) la demande sera publiée dans l'une des sept langues (français, allemand, anglais, chinois, espagnol, japonais et russe) dans lesquelles l'Assemblée de l'Union du PCT a décidé que les demandes internationales peuvent être publiées ("langues de publication");

iv) l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera en mesure d'effectuer un examen préliminaire international.

2. L'article 11.1)ii) dispose ainsi que, pour se voir accorder une date de dépôt international, une demande internationale doit être rédigée "dans la langue prescrite". La prescription pertinente figure dans la règle 12.1, laquelle exige actuellement, d'une manière générale, que la demande internationale soit déposée dans la langue ou dans l'une des langues admises par l'administration chargée de la recherche internationale spécifiée compétente par l'office récepteur concerné. La langue ou les langues admises par chaque administration chargée de la recherche internationale sont indiquées dans l'accord, visé à l'article 16.3)b), conclu entre l'administration en question et le Bureau international. Lorsque l'administration chargée de la recherche internationale admet plusieurs langues, l'office récepteur peut prescrire la ou les langues qu'il acceptera aux fins du dépôt.

3. Les langues admises aux fins de la recherche internationale par les administrations qui en sont chargées sont à l'heure actuelle, hormis les exceptions indiquées dans le paragraphe suivant, également des langues de publication. Ces exceptions permettent déjà à certains déposants de déposer des demandes internationales dans leur langue nationale.

4. Les exceptions signalées tiennent au fait que deux des administrations présentement chargées de la recherche internationale (l'Office européen des brevets et l'Office suédois des brevets) acceptent de procéder à la recherche pour des demandes internationales déposées dans certaines langues qui ne sont pas des langues de publication, mais pour lesquelles ces administrations disposent de capacités particulières (à savoir, respectivement, le néerlandais et certaines langues scandinaves). Dans ces circonstances, la demande internationale peut être déposée dans l'une de ces langues et la recherche internationale sera effectuée dans la langue de dépôt de la demande internationale. La demande internationale sera alors publiée en anglais, la traduction dans cette langue étant établie, conformément à la règle 48.3.b), sous la

¹ Dans le présent document, les termes "article" et "règle" s'entendent respectivement d'un article du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), d'une règle du règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement"), ou d'une disposition de ce type qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter selon le cas.

responsabilité de l'administration chargée de la recherche internationale qui effectue la recherche.

5. Il convient aussi de noter qu'en vertu de l'actuelle règle 12.1.c) une administration chargée de la recherche internationale peut accepter, dans certaines circonstances, d'effectuer la recherche relative à une demande internationale sur la base d'une traduction. Cette règle n'est toutefois applicable que si la langue dans laquelle la demande internationale est déposée est l'une des langues de publication. À l'heure actuelle, cette possibilité s'applique dans la pratique uniquement aux demandes internationales qui sont déposées en espagnol auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle et lorsque le déposant choisit comme administration compétente pour procéder à la recherche internationale l'Office européen des brevets, l'Office suédois des brevets ou l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique, offices qui n'admettent pas l'espagnol comme langue de recherche.

ASSOUPPLISSEMENT ÉVENTUEL DES EXIGENCES

6. Du fait des prescriptions actuelles relatives aux langues admises pour le dépôt, les déposants de nombreux pays ne peuvent pas déposer de demande internationale rédigée dans leur langue nationale (par exemple sous la forme d'une copie d'une demande nationale qui servirait de base à une revendication de priorité dans la demande internationale), mais doivent établir une traduction avant de déposer une demande internationale. Le Bureau international se demande s'il ne serait pas possible d'assouplir le règlement d'exécution de manière à permettre le dépôt de demandes internationales dans un plus grand nombre de langues, sous réserve de l'obligation pour le déposant de fournir la traduction requise aux fins de la recherche internationale, de la publication internationale et de l'examen préliminaire international.

7. Il est envisagé, en particulier, d'autoriser le dépôt d'une demande internationale dans toute langue officielle dans laquelle l'office récepteur accepte le dépôt de demandes nationales conformément à la législation nationale applicable, même si aucune administration compétente chargée de la recherche internationale n'accepte cette langue aux fins de la recherche internationale. En outre, il pourrait être prévu de permettre le dépôt d'une demande internationale dans toute autre langue que l'office récepteur est disposé à accepter. La disposition existante permettant le dépôt d'une demande internationale dans une langue acceptée par une administration compétente chargée de la recherche internationale serait maintenue, mais seulement comme une possibilité parmi d'autres offertes aux déposants.

8. Comme à présent, la recherche internationale serait effectuée uniquement dans les langues acceptées par l'administration chargée de la recherche internationale concernée. En outre, les demandes internationales continueraient à n'être publiées que dans l'une des langues de publication prescrites. Afin de satisfaire à ces exigences, lorsqu'une demande internationale serait déposée dans une langue qui n'est pas acceptée par l'administration chargée de la recherche internationale concernée ou qui n'est pas l'une des langues de publication prescrites, le déposant serait tenu de remettre la traduction requise aux fins de la recherche internationale ou de la publication internationale. Il semblerait judicieux de disposer que c'est aux déposants qu'il appartient de remettre cette traduction, et non plus respectivement à l'administration chargée de la recherche internationale ou à l'office récepteur, comme le prévoient les actuelles règles 48.3.b) et 12.1.c).

9. Le principe énoncé dans l'actuelle règle 12.1.b)ii) et iii), selon lequel tout texte contenu dans les dessins et l'abrégé peut être rédigé dans la langue dans laquelle la demande internationale doit être publiée, même si la description et les revendications sont rédigées dans une autre langue, pourrait être conservé. Il y aurait peut-être lieu en revanche de revoir les dispositions de l'actuelle règle 26.3^{ter} relatives à la correction des irrégularités constatées, en ce qui concerne les textes contenus dans les dessins ou l'abrégé, au regard des prescriptions linguistiques de la règle 12.1 : il serait en effet probablement plus facile de traiter des corrections à apporter dans le contexte général des nouvelles dispositions visant les traductions à fournir.

10. Afin d'éviter une prolifération de formulaires de requête rédigés dans diverses langues, les dispositions de la règle 12.1.b)i) relatives à la requête pourraient être modifiées de façon à exiger que la requête soit toujours rédigée dans l'une des langues de publication énumérées à la règle 48.3.a) que l'office récepteur accepte à cette fin.

11. Si le comité approuve sur le principe les idées qui sont exposées dans le présent document, le Bureau international élaborera une proposition détaillée de modification du règlement d'exécution, en tenant compte de l'avis exprimé par le comité.

12. Le comité est invité à examiner les questions évoquées dans le présent document et à donner son avis à leur sujet.

[Fin du document]